

**La transposition de la Directive 95/46/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre
1995, relative à la protection des personnes
physiques à l'égard du traitement des données à
caractère personnel et à la libre circulation de ces
données
en
Droit allemand**

Juin 2002



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PARTIE I : EXISTE-IL DANS LA TRANSPOSITION ALLEMANDE DE LA DIRECTIVE 95/46/CE DES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DE MANIERE SPECIFIQUE A INTERNET POUR LES REGLES DE PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?.....	5
PARTIE II : COMMENT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 95/46/CE, SUR L'APPLICATION DU DROIT NATIONAL ONT-ELLES ETE TRANSPOSEES ?	8
PARTIE III : L'ARTICLE 20 DE LA DIRECTIVE DEMANDE AUX ETATS DE PRECISER LES TRAITEMENTS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES RISQUES PARTICULIERS AU REGARD DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES. QUELS SONT LES TRAITEMENTS QUI EN DROIT NATIONAL SONT SOUMIS A UN CONTROLE PREALABLE ?	10
PARTIE IV : LES ARTICLES 25 ET 26 DE LA DIRECTIVE DEFINISSENT LES CONDITIONS DE TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE DROIT NATIONAL TRANSPOSANT CES DEUX ARTICLES ?	14
PARTIE V : L'ARTICLE 13 DE LA DIRECTIVE PREVOIT DES DEROGATIONS LIMITANT LA PORTEE DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DEFINIS A L'ARTICLE 6. QUELLES SONT CES DEROGATIONS EN DROIT NATIONAL ?	18
ANNEXES.....	22

DOCUMENTS DE REFERENCEa) *Textes législatifs*

- ✓ Gesetz zur Änderung des Bundesdatenschutzgesetzes und anderer Gesetze vom 18. Mai 2001, *dans* Bundesgesetzblatt Jahrgang 2001 Teil I Nr. 23, ausgegeben zu Bonn am 22. Mai 2001, pp. 904-928.

INTRODUCTION

La Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, a été transposée en droit allemand par la *Bundesdatenschutzgesetz* ou *BDSG*. Ce texte d'application nationale a été adopté le 18 mai 2001 et publié au *Bundesgesetzblatt* le 22 mai.

PARTIE I : EXISTE-IL, DANS LA TRANSPOSITION ALLEMANDE DE LA DIRECTIVE 95/46/CE, DES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DE MANIERE SPECIFIQUE A INTERNET POUR LES REGLES DE PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

La loi allemande ne fait aucune référence explicite au réseau Internet. Toutefois, ce dernier est en passe de devenir un des principaux médias utilisés pour le transfert de données. Dans cette mesure, il est certain que la loi s'applique à Internet. Aussi convient-il de présenter le cadre général du texte allemand relatif au transfert de données à caractère personnel.

A. Les établissements concernés

Les établissements publics et non-publics qui, d'eux-mêmes ou par ordre, saisissent, traitent ou utilisent¹ des données à caractère personnel, auront à prendre les mesures techniques et d'organisation nécessaires à l'application des prescriptions de la Loi fédérale relative à la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz* ou *BDSG*²), en particulier, les conditions énumérées dans l'annexe de cette loi et traitant de la question du transfert des données.

Par établissements publics, le législateur entend non seulement les autorités de la Justice mais également d'autres établissements fédéraux de droit public, les communautés dépendantes du *Bund* (l'État central), les fondations de droit public et les établissements associés, indépendamment de leur organisation juridique.

¹ Les définitions se trouvent au § 3, al. III, IV et V de la *BDSG*.

² Voir : Gesetz zur Änderung des Bundesdatenschutzgesetzes und anderer Gesetze vom 18. Mai 2001, dans *Bundesgesetzblatt Jahrgang 2001 Teil I Nr. 23*, ausgegeben zu Bonn am 22. Mai 2001, pp. 904-928.

Les entreprises issues de l'ancienne Poste fédérale allemande seront également qualifiées d'établissement public (§ 2, al. 1 BDSG).

Au niveau des différents *Länder* (États fédéraux), il existe une règle similaire (§ 2, al. 2 BDSG).

Les autres établissements sont considérés comme non-publics.

Concernant la fiabilité des outils techniques de traitement de données, il y a lieu de mentionner que les fabricants de systèmes et de programmes de traitement de données ainsi que les établissements traitant les données ont la possibilité, pour garantir la protection des données, de faire vérifier et de faire estimer leur système de protection des données et leurs dispositifs techniques par des experts agréés et indépendants.

La loi propose de publier les résultats de ces études techniques ; c'est ce que le § 9 a BDSG³ désigne par "*Datenschutzaudit*".

B. Les mesures de protection

Tout d'abord, les mesures nécessaires dépendent de la catégorie des données. En fonction de la qualité des données à caractère personnel à protéger, l'alinéa 4 de l'annexe relatif au § 9 BDSG prévoit donc de telles mesures qui ne sont qualifiées comme nécessaires que si les efforts sont proportionnels à l'objectif de protection visé (§ 9 BDSG⁴).

³ „§ 9a *Datenschutzaudit*. Zur Verbesserung des Datenschutzes und der Datensicherheit können Anbieter von Datenverarbeitungssystemen und –programmen und datenverarbeitende Stellen ihr Datenschutzkonzept sowie ihre technischen Einrichtungen durch unabhängige und zugelassene Gutachter prüfen und bewerten lassen sowie das Ergebnis der Prüfung veröffentlichen...“

⁴ „§ 9 *Technische und organisatorische Maßnahmen*. Öffentliche und nicht-öffentliche Stellen, die selbst oder im Auftrag personenbezogene Daten erheben, verarbeiten oder nutzen, haben die technischen und organisatorischen Maßnahmen zu treffen, die erforderlich sind, um die Ausführung der Vorschriften dieses Gesetzes, insbesondere die in der Anlage zu diesem Gesetz genannten Anforderungen, zu gewährleisten. Erforderlich sind Maßnahmen nur, wenn ihr Aufwand in einem angemessenen Verhältnis zu dem angestrebten Schutzzweck steht.“

Pour le transfert électronique des données à caractère personnel ainsi que pendant leur enregistrement sur des supports de données, l'annexe mentionnée souligne deux obligations qui sont les suivantes⁵ :

1° faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être lues, ni copiées, ni modifiées ni supprimées illégitimement ;

2° garantir la possibilité de retrouver les établissements auxquels un transfert de données à caractère personnel a été effectué, ce que la loi appelle "*Weitergabekontrolle*", à savoir le contrôle du transfert à travers des techniques qui permettent la communication des données.

⁵ L'annexe en question est comme suit :

„Anlage (zu § 9 Satz 1).

Werden personenbezogene Daten automatisiert verarbeitet oder genutzt, ist die innerbehördliche oder innerbetriebliche Organisation so zu gestalten, dass sie den besonderen Anforderungen des Datenschutzes gerecht wird. Dabei sind insbesondere Maßnahmen zu treffen, die je nach der Art der zu schützenden personenbezogenen Daten oder Datenkategorien geeignet sind, ...

4. zu gewährleisten, dass personenbezogene Daten bei der elektronischen Übertragung oder während ihres Transports oder ihrer Speicherung auf Datenträger nicht unbefugt gelesen, kopiert, verändert oder entfernt werden können, und dass überprüft und festgestellt werden kann, an welche Stellen eine Übermittlung personenbezogener Daten durch Einrichtungen zur Datenübertragung vorgesehen ist (Weitergabekontrolle), ...“.

PARTIE II : COMMENT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 95/46/CE, SUR L'APPLICATION DU DROIT NATIONAL ONT-ELLES ETE TRANSPOSEES ?

Afin de décider si un cas individuel relève du droit allemand, la Loi fédérale relative à la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz* ou *BDSG*) distingue deux catégories d'origine des données, précisées au § 1, al. 5 BDSG :

A. Les États membres de l'Union Européenne et les États associés

La *BDSG* précise que, pour les États de l'Union Européenne et les États associés, la loi allemande ne s'applique pas si l'établissement responsable qui saisit, traite ou utilise des données⁶ à caractère personnel en Allemagne est situé dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État associé celle-ci. Dans ce cas, c'est la loi de l'État membre ou de celui qui est associé à l'UE qui s'appliquera.

Cependant, ce principe est soumis à exception pour les établissements ayant une succursale en Allemagne (§ 1, al. 5 BDSG⁷). Dans ce cas, le législateur a estimé que le droit allemand était le plus adapté pour garantir une bonne protection des droits individuels.

⁶ Les définitions se trouvent au § 3, al. III, IV et V de la *BDSG*.

⁷ § 1, al. 5 : „Dieses Gesetz findet keine Anwendung, sofern eine in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum belegene verantwortliche Stelle personenbezogene Daten im Inland erhebt, verarbeitet oder nutzt, es sei denn, diese erfolgt durch eine Niederlassung im Inland. Dieses Gesetz findet Anwendung, sofern eine verantwortliche Stelle, die nicht in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum belegen ist, personenbezogene Daten im Inland erhebt, verarbeitet oder nutzt. Soweit die verantwortliche Stelle nach diesem Gesetz zu nennen ist, sind auch Angaben über im Inland ansässige Vertreter zu machen. Die Sätze 2 und 3 gelten nicht, sofern Datenträger nur zum Zweck des Transits durch das Inland eingesetzt werden. § 38 Abs. 1 Satz 1 bleibt unberührt.“

B. Les pays tiers

En revanche, la loi relative à la protection des données s'applique si l'établissement responsable est situé dans un pays tiers.

Reste à souligner que la BDSG ne s'applique pas si les supports de données ne sont utilisés qu'à des fins de "transit" par l'Allemagne. Toutefois, dans cette hypothèse, une institution spéciale peut agir pour vérifier la réalité de la situation de transfert. Cette autorité de contrôle ("*Aufsichtsbehörde*") présentée par le § 38, al. 1 BDSG⁸, a pour mission générale de surveiller la mise en oeuvre de la protection des données à caractère personnel et de garantir ainsi le respect de la BDSG.

⁸ „§ 38 *Aufsichtsbehörde*. (1) Die Aufsichtsbehörde kontrolliert die Ausführung dieses Gesetzes sowie anderer Vorschriften über den Datenschutz, soweit diese die automatisierte Verarbeitung personenbezogener Daten oder die Verarbeitung oder Nutzung personenbezogener Daten in oder aus nicht automatisierten Dateien regeln einschließlich des Rechts der Mitgliedstaaten in den Fällen des § 1 Abs. 5 ...“

PARTIE III : L'ARTICLE 20 DE LA DIRECTIVE DEMANDE AUX ETATS DE PRECISER LES TRAITEMENTS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES RISQUES PARTICULIERS AU REGARD DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES. QUELS SONT LES TRAITEMENTS QUI, EN DROIT NATIONAL, SONT SOUMIS A UN CONTROLE PREALABLE ?

Un contrôle préalable s'impose pour vérifier, avant le traitement des données à caractère personnel, si ce traitement met en danger les droits individuels et les libertés publiques d'une personne fichée.

A. Les fichiers soumis à un contrôle préalable

Le contrôle préalable – "*Vorabkontrolle*" aux terme du § 4 d, al. 5 BDSG - s'effectuera, dans les cas suivants :

1° si des données à caractère personnel traitées appartiennent à une catégorie sensible ou

2° si le traitement des données à caractère personnel sert à estimer la personne ou les traits caractéristiques de la personne en question ainsi que ses capacités, ses efforts et son comportement, excepté lorsqu'il existe soit :

1° une dispense légale ;

2° une autorisation spéciale de la personne concernée ;

3° la saisie, le traitement, l'utilisation des données en question est accessoire à un contrat ou sert à une relation pré-contractuelle entre le responsable du traitement et la personne concernée.

B. Les données à caractère sensibles

Le § 3, al. 9 BDSG définit les données à caractère personnel d'une catégorie sensible comme données portant sur :

- 1° l'origine raciale ou ethnique ;
- 2° l'opinion politique ;
- 3° les convictions religieuses et philosophiques ;
- 4° l'appartenance à un syndicat ;
- 5° la santé ;
- 6° la vie sexuelle.

L'accord de la personne concernée, indispensable à la constitution de tels fichiers, n'est valable que s'il se fonde sur sa libre décision. La personne doit être au courant de l'objectif de la saisie, du traitement et de l'utilisation des données. Il faut toujours qu'on lui signale les conséquences d'un refus de délivrer son accord (§ 4 a, al. 1 BDSG).

Lorsque des données à caractère personnel d'une catégorie sensible sont saisies, traitées ou utilisées, l'accord de la personne concernée doit se référer explicitement à ces données (§ 4 a, al. 3 BDSG).

C. La réalisation du contrôle préalable

Le chargé de la protection des données ("*Beauftragter für den Datenschutz*")⁹ se assure le contrôle préalable (§ 4 d, al. 6 BDSG). Pour atteindre son but, il recevra, de la part de l'établissement responsable, une liste contenant les données suivantes (§ 4 g, al. 2 et § 4 e BDSG) :

- 1° le nom de toute personne ayant accès aux données ;
- 2° les noms des personnes responsables de la direction du traitement des données ;
- 3° l'adresse de l'établissement responsable ;
- 4° les objectifs de la saisie, du traitement et de l'utilisation des données ;
- 5° la description des groupes de personnes concernées ainsi que des données ou des catégories de données ;
- 6° les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données peuvent être communiquées ;
- 7° les délais réguliers pour supprimer les données concernées ;
- 8° les projets visés concernant un éventuel transfert des données vers des pays tiers ;
- 9° une description générale permettant de mesurer la capacité des normes techniques et d'organisation à garantir d'une manière adéquate la sécurité du traitement des données ; conformément au § 9 BDSG.

D. Protection des données et informations des consommateurs

Reste à signaler que le gouvernement allemand est en train de réfléchir à l'amélioration des droits à l'information des consommateurs. C'est une conséquence de la crise de la vache folle et d'autres scandales alimentaires. Cette loi d'information ("*Informationsgesetz*") permettra aux autorités d'informer les consommateurs sur certains faits, même s'il n'y a pas de danger immédiat. Les autorités pourraient communiquer au public le nom d'une entreprise qui n'a pas respecté des valeurs limites de certains ingrédients de produits de consommation, mais, *a priori*, sans révéler de secret d'entreprise ni de donnée à caractère personnel. Cette nouvelle réglementation, qui devra prendre en considération les

⁹ C'est le § 4 f BDSG qui explique comment le chargé pour la protection des données est nommé. Ensuite § 4 g BDSG définit ses devoirs.

intérêts des consommateurs et ceux des entreprises¹⁰, pourrait avoir une incidence sur le régime actuel de la protection des données à caractère personnel.

PARTIE IV : LES ARTICLES 25 ET 26 DE LA DIRECTIVE DEFINISSENT LES CONDITIONS DE TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE DROIT NATIONAL TRANSPOSANT CES DEUX ARTICLES ?

La loi allemande relative à la protection des données définit clairement les conditions de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers. Le § 4 b BDSG fait une distinction selon le régime public ou non-public de l'établissement.

A. Transfert vers un établissement public

Le transfert vers un établissement de droit public est permis :

1° pour autant qu'il se réfère entièrement ou partiellement au domaine du droit de l'UE (§ 4 b, al. 1 BDSG) ;

2° s'il est nécessaire à l'accomplissement des devoirs qui incombent soit à l'établissement qui envoie les données, soit au tiers qui les reçoit (§ 4 b, al. 1 et § 15, al.1, no. 1 BDSG).

¹⁰ Article dans : Frankfurter Allgemeine Zeitung = FAZ du 14 mars 2002, no. 62, p. 13 : „Umfassende Auskunftsrechte für Verbraucher. Behörden sollen zu detaillierten Angaben verpflichtet werden / Kabinett beschließt Informationsgesetz“.

L'établissement qui envoie les données doit vérifier si le transfert n'est pas illégal. En cas de demande de transfert par le tiers, l'établissement a uniquement à vérifier cette demande est une obligation du tiers (§ 15, al. 2 BDSG).

B. Transfert vers un établissement non-public

Le transfert vers un établissement non-public est permis :

1° toutes les fois qu'il se réfère, entièrement ou partiellement, au domaine du droit de l'UE (§ 4 b, al. 1 BDSG) ;

2° s'il est nécessaire à l'accomplissement des devoirs qui incombent à l'établissement qui envoie les données (§ 4 b, al. 1 et § 16, al. 1, no. 1, § 14 BDSG) ;

3° si le tiers auquel les données sont transférées fait valoir un intérêt justifié à la connaissance de ces dernières et si la personne concernée n'a pas un intérêt, digne d'être protégé, pour que le transfert soit interdit.

Cette condition est surtout remplie (§ 4 b, al. 2 BDSG) – et tout transfert de données sera interdit – si le niveau de protection des données n'est pas adéquat.

Ce principe ne vaut pas si le transfert sert à l'accomplissement des tâches nécessaires à un établissement public de l'État central pour des raisons de défense ou d'obligations supranationales ou internationales au niveau du règlement des crises ou pour des mesures humanitaires.

C. Niveau de protection des pays tiers

Afin de vérifier le niveau de protection des pays tiers, l'établissement responsable doit recueillir différentes informations relatives au transfert des données, en particulier (§ 4 b, al. 3 BDSG) :

1° la qualité des données ;

2° l'objectif défini ;

3° la durée du traitement envisagé ;

4° le pays d'origine et le pays destinataire ;

5° les prescriptions, les règles déontologiques et les mesures de sécurité auxquelles le destinataire en question est soumis.

L'article 26 de la directive 95/46/CE est transposé en droit allemand par la *BDSG*. Les exceptions y figurant sont applicables aux États membres de l'UE, aux États associés et aux institutions et établissements de l'UE ; c'est ce que le législateur allemand a fixé au § 4 b, al. 1 *BDSG*.

Dans le cadre des actions faisant partie majoritairement ou partiellement du domaine du droit de l'UE, le § 4 c *BDSG* permet un transfert des données à caractère personnel aux établissements que nous venons de citer *supra*, même s'il ne s'agit pas d'un niveau de protection de données qui serait adéquat, ce que présuppose les conditions suivantes :

1° la personne concernée a donné son accord concernant le transfert ;

2° le transfert est nécessaire à l'accomplissement d'un contrat entre la personne concernée et l'établissement responsable ou pour la mise en pratique des mesures pré-contractuelles prises à la demande de la personne concernée ;

3° le transfert est nécessaire pour conclure ou pour remplir un contrat, conclu par l'établissement responsable avec un tiers dans l'intérêt de la personne concernée, ou pour remplir un contrat qui doit être conclu dans l'avenir ;

4° le transfert sert un intérêt public important ou permet de solliciter d'un tribunal la reconnaissance, l'exécution ou la défense d'un droit ;

5° le transfert est nécessaire pour la garantie des intérêts relevant de la vie de la personne concernée ;

6° Le transfert se fait à partir d'un registre destiné à donner des renseignements au public ou partant d'un registre qui est ouvert au public ou aux personnes qui peuvent justifier d'un intérêt particulier ; encore faut-il que les conditions légales soient remplies pour chaque cas individuel.

L'établissement auquel les données sont communiquées sera mis au courant du fait que les dites données ne peuvent être traitées ou utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été (§ 4 c BDSG).

Malgré les exceptions énumérées *supra*, l'établissement responsable peut autoriser des transferts ou certaines catégories de transfert de données à caractère personnel à d'autres établissements désignés au § 4 b, al. 1 BDSG. Un tel transfert reste soumis à la condition que l'établissement responsable puisse présenter des garanties suffisantes par rapport à la protection du droit de la personne et des libertés publiques. Les garanties peuvent être déduites, en l'occurrence, des clauses de contrat ou des règlements des entreprises concernées.

PARTIE V : L'ARTICLE 13 DE LA DIRECTIVE PREVOIT DES DEROGATIONS LIMITANT LA PORTEE DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DEFINIS A L'ARTICLE 6. QUELLES SONT CES DEROGATIONS EN DROIT NATIONAL ?

A. Dérogations générales

Par rapport aux obligations et aux droits définis à l'art. 6 de la directive 95/46/CE, le législateur a précisé que (§ 13, al. 2 BDSG) des traitements de données à caractère personnel pourront être "réalisés" de manière dérogatoire en raison :

1° d'un intérêt public prépondérant ;

2° de la protection des intérêts vitaux de la personne concernée si celle-ci n'est plus capable de donner son accord du fait de situations matérielles ou juridiques ;

3° des nécessités du maintien de la sécurité publique ;

4° des nécessités de la défense du salut public (santé publique, maintien de la démocratie...);

5° d'impératifs médicaux, tenant à des applications de diagnostic ou de traitement médical, ou à l'administration des services de la santé publique ;

6° de la mise en oeuvre d'une recherche scientifique à la condition que l'intérêt de cette recherche soit plus important que la protection de la personne concernée ;

7° d'impératifs de défense nationale ou de l'accomplissement des obligations supranationales ou internationales au niveau de l'endiguement des crises ou pour des mesures humanitaires.

B. Dérogations particulières

Il faut également noter que les §§ 39 à 42 de la BDSG contiennent des dérogations¹¹ : il s'agit des données à caractère personnel :

1. qui concernent un secret professionnel ou un secret d'une autorité (§ 39)

Il s'agit des données à caractère personnel soumises à un secret professionnel ou à un secret spécial d'une autorité ainsi que celles qui sont mises à disposition par l'établissement. Ce dernier doit observer une obligation de discrétion. Aussi, les données ne peuvent être traitées ni utilisées que pour l'objectif défini pour lequel l'établissement les a reçues. L'établissement tenu au secret doit être d'accord avec le transfert des données à caractère personnel vers un établissement non-public (§ 39, al. 1 BDSG).

Seule une loi spéciale peut permettre un changement de l'objectif pour que les données à caractère personnel puissent être traitées ou utilisées à une autre fin (§ 39, al. 2 BDSG).

2. qui sont traitées ou utilisées par des centres de recherche (§ 40)

Les données à caractère personnel rassemblées et enregistrées à des fins de recherche scientifique ne peuvent être traitées et utilisées que pour les besoins de la recherche (§ 40, al. 1 BDSG). Elles sont à anonymiser dès que possible en fonction de l'objectif des recherches. Jusqu'à ce moment-là, il est nécessaire d'enregistrer séparément les informations relatives à la recherche scientifique. Les

¹¹ La loi les a mises sous un chapitre „Sondervorschriften“ ce qui signifie prescriptions particulières.

données à caractère personnel ne peuvent être mélangées avec les données scientifiques que si le but de la recherche le nécessite (§ 40, al. 2 BDSG).

Les centres de recherches ne sont autorisés à publier des données à caractère personnel qu'à deux conditions définies au § 40, al. 3 BDSG :

a) que la personne concernée soit d'accord avec la publication ;

b) que la publication soit indispensable à la présentation des conclusions scientifiques relatives aux événements de l'histoire contemporaine ("*Zeitgeschichte*").

3. utilisées par les médias (§ 41).

En ce qui concerne les médias, la BDSG renvoie à la compétence législative des différents *Länder* : ces derniers déterminent (§§ 5, 9 et 38 a BDSG) les conditions de saisie, de traitement et d'utilisation des données à caractère personnel des entreprises et des entreprises auxiliaires de presse.

Toutefois, étant donné que le *Bund* possède la compétence pour légiférer sur la "*Deutsche Welle*" ("Onde allemande"), le § 41 BDSG règle la "*Gegendarstellung*", à savoir le droit de présenter une vue contradictoire (droit de réponse/rectification) suite à la présentation inexacte de certains faits mal recherchés. Il se peut que la saisie, le traitement ou l'utilisation des données à caractère personnel, effectué par des journalistes ou les services de rédaction de l'Onde allemande, mène à la publication du correctif de la personne concernée. Dans ce dernier cas, ce correctif sera à rajouter aux données enregistrées et à garder aussi longtemps que les données mêmes (§ 41, al. 2 BDSG).

Si le droit d'une personne est lésé par un reportage de l'Onde allemande, la personne concernée pourra demander des renseignements sur les données, la concernant, utilisées pour le reportage. Cependant, après prise en considération des intérêts des ayants cause, le renseignement peut être refusé dans trois cas :

1° les données désignent les personnes qui ont participé ou qui participent, d'une manière professionnelle en tant que journalistes, à la préparation, à la production ou à la diffusion des émissions ;

2° les données désignent la personne de l'apporteur ou du responsable des contributions, des documents ou des communications pour la partie rédactionnelle ;

3° la communication des données recherchées compromettrait le travail d'investigation réalisé par les journalistes de l'Onde allemande.

La personne concernée aura le droit de demander la correction des données erronées (§ 41, al. 3 BDSG).

Le § 42 BDSG permet à l'Onde allemande ("*Deutsche Welle*") de nommer son propre chargé de la protection des données, qui veille au respect de la loi relative à la protection des données et d'autres lois similaires.

Reste à conclure que le législateur n'a pas formulé une définition des traitements réalisés à des fins personnelles.

ANNEXES

- ✓ Gesetz zur Änderung des Bundesdatenschutzgesetzes und anderer Gesetze vom 18. Mai 2001.